

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE ONEREUX
DE
Adjoint technique principal 2^e classe**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 Rue des Equarts, 79000 NIORT dûment habilité par délibération de son conseil d'agglomération en date du, représentée par M. Jérôme BALOGÉ, Président,
Siret :

Et

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, 2 Rue de l'église 79510 COULON, représenté par M. Pascal DUFORESTEL, Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 janvier 2023
Siret : 257 902 205.00018

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Niortais met à disposition du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, , adjoint technique principal 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée d'un an. Elle exercera la fonction de chargée de mission médiation culturelle.

Article 2 : Conditions d'emploi et nature des activités

Le travail de est organisé par la Communauté d'Agglomération du Niortais dans les conditions suivantes :

exercera ses fonctions à raison de 50% d'un temps complet (38 heures), soit un équivalent de temps de travail annuel de 910 heures tel que défini par la collectivité.

La chargée de mission exercera ses fonctions au sein d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des collaboratrices et collaborateurs en charge des questions médiation culturelle au sein de la collectivité. Elle sera placée sous la responsabilité directe de Sandrine Guihéneuf, Directrice générale stratégique.

La situation administrative (*avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...*) de est gérée par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté d'Agglomération du Niortais versera à la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Article 4 : Prise en charge financière

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais, le montant de la rémunération de _____ ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, par facturation trimestrielle (accompagnée des fiches de paie correspondantes).

L'agent sera également indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité/ discipline

Un rapport sur la manière de servir de _____ sera établi par la Directrice générale stratégique, une fois par an et transmis à la Communauté d'agglomération du Niortais, qui établira le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'agglomération du Niortais est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de _____ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin et la Communauté d'agglomération du Niortais.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou à l'application de la présente convention devront trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente convention sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable de la Collectivité, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition.

Fait à NIORT, le

Le Président,
M. Jérôme BALOGE

Fait à COULON, le

Le Président,
M. Pascal DUFORESTEL